

STATUTS

TITRE I. L'ASSOCIATION

Article 1. Forme juridique

L'association est une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») sur la base du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après le « CSA »).

Article 2. Nom

L'ASBL porte le nom de « Association belge des Asset Managers – Belgische Vereniging van Asset Managers ».

Pour des motifs de visibilité et de facilité, l'ASBL portera également l'acronyme « Belgian Asset Managers Association », en abrégé « BEAMA ».

Article 3. Siège

Le Siège de l'ASBL est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF ET OBJET

Article 5. But non lucratif de l'ASBL

L'association s'est fixé pour but non lucratif, sans porter atteinte à l'autonomie de ses membres, la représentation et le développement de l'« Asset Management » en Belgique ainsi que la promotion de son image et de celle de ses membres.

Par « Asset Management », on entend, de manière non limitative, la promotion, la gestion, la distribution et l'administration d'instruments de gestion collective, la gestion institutionnelle, la gestion de clientèle privée et le conseil en placements.

Article 6. Objet : activité de l'ASBL

Dans le cadre de l'exercice du but non lucratif précité, l'association peut :

- a) Représenter à tout moment ses membres et défendre leur intérêt professionnel face aux autorités et aux institutions compétentes belges, étrangères ou supranationales ;
- b) Défendre et promouvoir en cette qualité la place financière belge ;
- c) Agir de façon proactive en cette qualité auprès des administrations et autorités belges et/ou auprès des institutions européennes ou supranationales concernées ;

- d) Suivre en cette qualité les travaux préparatoires aux lois et règlements belges, européens et internationaux concernant l'Asset Management en Belgique ainsi qu'étudier les conséquences de l'application de ces lois et règlements ;
- e) Fournir à ses membres des informations, conseils et explications ainsi que leur proposer des formations quant à toutes les questions qui concernent l'Asset Management en Belgique ; l'Association distinguera à cette fin les Business Lines suivantes au sein de l'Asset Management : les organismes de placement collectif, les investisseurs institutionnels, les clients privés ;
- f) Favoriser la communication entre ses membres réciproquement et entre ses membres et toutes les parties intéressées dans et en dehors de la Belgique ;
- g) Agir en faveur des intérêts collectifs de ses membres et du secteur financier belge en général, et de les défendre, notamment dans le cadre de toute procédure devant tous tribunaux ou autorités administratives;
- h) Participer aux débats et aux forums de discussion relatifs aux intérêts de ses membres ou aux objectifs précités, aux plans professionnel, politique, sociétal et éducatif.

Dans le cadre de ses activités, l'association œuvrera en faveur de l'intérêt général.

L'association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions au niveau belge, européen ou international ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l'évolution de son objet.

TITRE III. QUALITE DE MEMBRE

Article 7. Catégories de membres

L'ASBL comporte les catégories de membres suivantes :

- a) Membres Effectifs ;
- b) Membres Adhérents ;
- c) Membres de Soutien.

Il y a au moins deux membres avec tous les droits tels que décrits pour les membres dans le CSA. Les membres ne sont en cette qualité pas responsable des engagements de l'ASBL.

Article 8. Membres Effectifs - Généralités

Le nombre de Membres Effectifs est illimité mais doit au moins être de deux.

Article 9. Membres Effectifs - Droits

Les Membres Effectifs possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils possèdent en outre les droits que le CSA octroie aux membres d'une association sans but lucratif ou qui sont décrits dans ces statuts.

Article 10. Membres Effectifs - Conditions de qualité

La qualité de Membre Effectif peut être accordée conformément à l'article 11 à toute personne (personne physique ou personne morale) :

- qui est compétente pour exercer une activité d'Asset Management en Belgique, telle que définie à l'article 5 ;
- qui accepte sans réserve les statuts et règlements de l'association et le code de conduite externe du secteur belge et des activités de l'Asset Management.
- qui s'engage à payer les cotisations de membre.

Un seul et même groupe financier pourra avoir plusieurs membres qui représentent chacun une des Business Lines de l'Asset Management mentionnées à l'article 6, e).

Pour des finalités internes, donc sans préjudice à la qualité des Membres Effectifs, les membres effectifs se voient octroyer un « niveau 1 » ou un « niveau 2 » par l'Assemblée Générale. Le Membre Effectif au sujet duquel une décision est prise ne peut participer au vote. Les membres du Conseil d'Administration sont réputés avoir la qualité de « niveau 1 ».

Article 11. Membres Effectifs - Admission

Pour l'admission des Membres Effectifs, l'une des formes d'approbation suivantes est requise après la notification écrite de la candidature à tous les Membres Effectifs :

- soit l'approbation par une Assemblée Générale qui se prononce à la majorité des deux tiers ;
- soit l'accord écrit d'au moins deux tiers des Membres Effectifs ;
- soit l'absence d'objection écrite de plus d'un tiers des Membres Effectifs dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la notification écrite de la candidature aux Membres Effectifs. La date d'envoi de cette notification constitue le point de départ du délai d'objection.

L'accord écrit et l'objection écrite, tels que mentionnés, peuvent être soumis sous forme électronique. Cela peut notamment se faire par l'envoi d'un e-mail à l'adresse communiquée à cet effet par le Conseil d'Administration

Les candidats Membres Effectifs présentent leur candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communique ces candidatures lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration présentera chaque candidature à l'Assemblée Générale, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 12. L'Assemblée Générale décide souverainement des candidatures.

Le Conseil d'Administration peut détailler plus amplement la manière dont les candidatures comme Membre Effectif doivent être introduites et traitées, sans préjudice à l'article 12.

Aucun recours ne peut être formé contre la décision de l'Assemblée Générale. Tout intéressé qui a été refusé ne peut se présenter à nouveau qu'après un an, à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

L'adhésion à BEAMA implique automatiquement que l'entreprise ou la personne physique devienne également Membre Adhérent de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL).

Article 12. Membres Effectifs - exigences de représentation et remplacement

Chaque membre de l'association doit désigner son représentant et son remplaçant. Ces personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- Disposer des compétences professionnelles nécessaires ;
- Pour les représentants et remplaçants qui représentent une personne morale : être cadre dans la société qu'ils représentent.

Si le membre de l'association est une personne physique, il suffit de désigner un remplaçant.

Avant de présenter une candidature à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est tenu de vérifier si les conditions du présent article sont remplies.

Article 13. Membres Adhérents - Droits

Les Membres Adhérents ne participent pas à l'Assemblée Générale.

Les Membres Adhérents disposent uniquement des droits qui sont décrits dans ces statuts.

L'adhésion comme membre adhérent à BEAMA implique automatiquement que l'entreprise ou la personne physique devienne également Membre Adhérent de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL).

Article 14. Membres Adhérents - Conditions de qualité

La qualité de membre adhérent (ci-après « Membre Adhérent ») peut être accordée conformément, et respectivement, à l'article 15 et à l'article 16:

- a) Aux personnes morales ou personnes physiques, ayant des conditions individuelles adaptées conformément à l'article 15 (ci-après un « Membre Adhérent Individuel »);
- b) Aux personnes morales ou personnes physiques qui satisfont aux conditions de groupe décrites au préalable d'une Catégorie de Membres Adhérents telle que décrite à l'article 16 (ci-après « Membre Adhérent Spécifique »).

Article 15. Membres Adhérents Individuels - Admission

Les candidats Membres Adhérents Individuels présentent leur candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communique ces candidatures lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut préciser la manière dont les candidatures comme Membre Adhérent Individuel doivent être soumises et traitées.

Les candidats Membres Adhérents Individuels doivent souscrire aux statuts et aux règlements de l'association et aux codes de conduite externes du secteur et des activités d'Asset

Management belge, tel que mentionné à l'article 10, premier alinéa, deuxième tiret de ces statuts, et s'engager à payer la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration présentera chaque candidature à l'Assemblée Générale, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 12. L'Assemblée Générale décide souverainement des candidatures à la majorité des deux tiers.

Article 16. Membres Adhérents Spécifiques - Admission

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'instauration de groupes spécifiques de membres adhérents qui doivent répondre à des conditions de groupe déterminées. Le Conseil d'Administration, préalablement à l'introduction d'un tel groupe spécifique de membres adhérents (désigné ci-après comme « **Catégorie de Membres Adhérents** »), doit présenter à l'Assemblée Générale les conditions de groupe correctement décrites, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5 et 6. L'Assemblée Générale décide souverainement de l'acceptation de la Catégorie de Membres Adhérents proposée, à la majorité des deux tiers.

Les candidats Membres Adhérents Spécifiques présentent leur candidature comme membre d'une Catégorie de Membres Adhérents par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communique ces candidatures lors de la réunion du Conseil d'Administration suivante.

Le Conseil d'Administration peut détailler plus amplement la manière dont les candidatures comme membre d'une Catégorie de Membres Adhérents doivent être soumises et traitées.

Les candidats Membres Adhérents Spécifiques doivent souscrire aux statuts et aux règlements de l'association et aux codes de conduite externes du secteur et des activités d'Asset Management belge, tel que mentionné à l'article 10, premier alinéa, deuxième tiret de ces statuts, et s'engager à payer la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils doivent en outre démontrer qu'ils répondent aux conditions de groupe de la Catégorie de Membres Adhérents à laquelle ils souhaitent appartenir.

Le Conseil d'Administration décide de façon discrétionnaire de l'admission d'un candidat Membre Adhérent Spécifique à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ceci sans aucune obligation de motivation des décisions.

Article 17. Membres de Soutien

L'adhésion en tant que Membre de Soutien de BEAMA implique que l'entreprise ou la personne physique contribue à la réalisation de l'objectif de l'ASBL par un soutien financier. Aucun droit supplémentaire n'est accordé aux Membres de Soutien.

Les candidats Membres de Soutien soumettent leur demande d'adhésion par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communique les candidatures lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut préciser les modalités de soumission et de traitement des candidatures à l'adhésion en tant que Membres de Soutien. Les candidats Membres de Soutien doivent s'engager à payer la cotisation de membre fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue discrétionnairement sur l'admission d'un candidat Membre de Soutien à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans devoir fournir de motivation.

Article 18. Cotisations

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe à la majorité simple le montant total des cotisations des membres statutaires (l'enveloppe de cotisations) de BEAMA au plus tard au moment où le budget annuel est approuvé.

Le Conseil d'Administration peut en tout temps convoquer une Assemblée Générale pour revoir ou compléter le budget. L'Assemblée Générale décide dans un tel cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La cotisation annuelle statutaire d'un Membre Effectif ou d'un Membre Adhérent ou d'un Membre de Soutien (la cotisation individuelle) sera au maximum de 75.000 EUR par an (ce montant est indexé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation).

L'Assemblée Générale peut fixer différentes cotisations de membres statutaires annuelles pour les Membres Effectifs ayant la qualité de « niveau 1 » et les Membres Effectifs ayant la qualité de « niveau 2 », pour chaque Membre Adhérent Individuel et pour chaque Catégorie de Membres Adhérents et pour les Membres de Soutien.

Le Conseil d'Administration peut décider de faire appel à des paiements intermédiaires provisoires dans l'attente de l'approbation du budget. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 40% du montant de la cotisation individuelle qui a été payée durant l'exercice comptable précédent.

Le membre qui démissionne volontairement ou le membre suspendu ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations dues pour l'exercice comptable en cours, et n'a pas droit à un quelconque remboursement de cotisation.

Article 19. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des Membres Effectifs et un registre des Membres Adhérents et un registre de Membres de Soutien. Ce registre mentionne les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l'admission, à la démission ou à l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre par le Conseil d'Administration dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision.

Le Conseil d'Administration peut décider que ce registre sera tenu sous forme électronique.

Article 20. Démission - Suspension - Exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner comme membre de l'association en notifiant sa démission par lettre recommandée ou une lettre signée pour réception au Conseil d'Administration, qui en prend connaissance lors de sa prochaine réunion. Cette lettre recommandée ou lettre à signer pour réception sera envoyée à l'adresse du siège de l'association.

Un Membre Effectif qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'article 10 perd de plein droit la qualité de Membre Effectif.

Un Membre Adhérent qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'article 14 et, respectivement, à l'article 15 et à l'article 16, perd de plein droit la qualité de Membre Adhérent.

Un membre est considéré de plein droit comme démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice comptable pour lequel la cotisation est due et est resté en défaut de payer la cotisation (ou la partie impayée de celle-ci) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure par le Conseil d'Administration du membre concerné par lettre recommandée ou par lettre signée pour réception.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, par vote secret, décider de l'exclusion d'un Membre Effectif. L'Assemblée Générale peut notamment exclure un Membre Effectif si le membre concerné agit en contradiction avec les objectifs de l'association, s'est rendu coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association, ne respecte pas le code de conduite de l'association ou adopte durablement un comportement contraire ou gravement préjudiciable à l'image du secteur financier belge. Le Membre Effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion d'un Membre Effectif n'est valablement prise que si au moins deux tiers du nombre total des voix dont disposent les Membres Effectifs sont présents ou représentés et si cette décision est prise à la majorité des trois quarts des Membres Effectif présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif, il peut suspendre le membre en question dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale à propos de l'exclusion.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion des Membres Adhérents et des Membres de Soutien. Le Conseil d'Administration peut notamment exclure un Membre Adhérent ou un Membre de Soutien si le membre concerné agit contre les objectifs de l'association, s'est rendu coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou ne respecte pas le code de conduite de l'association ou adopte durablement un comportement contraire ou gravement préjudiciable à l'image du secteur financier belge. Le Membre Adhérent ou le Membre de Soutien dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la résiliation de la qualité de membre est proposée est informé des motifs d'exclusion par le Président du Conseil

d'Administration. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Les cotisations encore dues d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu demeurent dues pour la totalité de l'exercice comptable au cours duquel la démission, la suspension ou l'exclusion a eu lieu.

La démission, la suspension ou l'exclusion de l'entreprise ou de la personne physique de BEAMA signifie qu'il est automatiquement mis fin à la qualité de Membre Adhérent de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL).

Inversement, si un Membre Effectif ou un Membre Adhérent de BEAMA est démissionnaire, exclu ou suspendu de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL), conformément aux statuts de cette dernière, BEAMA considérera ce Membre Effectif ou Membre Adhérent comme démissionnaire, exclu ou suspendu.

Article 21. Droits des membres relatifs au patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer un droit quelconque sur le patrimoine de l'association au titre de sa simple qualité de membre. L'exclusion des droits sur les actifs vaut en tout temps : durant la qualité de membre, lors de la fin de la qualité de membre pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs. Les Membres Adhérents et les Membres de Soutien ne sont pas en droit d'assister à l'Assemblée Générale, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement lors de la convocation à une Assemblée Générale. Les Membres Adhérents et les Membres de Soutien n'ont en aucun cas droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence, par le plus âgé du(des) Vice-Président(s). A défaut du(des) Vice-Président(s), le Président est remplacé par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Article 23. Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe le plus élevé de l'ASBL. Elle dispose de la compétence qui lui est expressément octroyée par le CSA ou par ces statuts.

Les compétences exclusives suivantes ne peuvent être exercés que par l'Assemblée Générale:

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des Membres du Conseil d'Administration et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

- c) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- d) le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- e) la décharge des Administrateurs et, le cas échéant, du commissaire, et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les Administrateurs et commissaires ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) la liquidation de l'association ;
- h) l'exclusion des Membres Effectifs ;
- i) la détermination des cotisations annuelles des membres ;
- j) l'approbation du code de conduite proposé par le Conseil d'Administration ;
- k) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- l) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- m) tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Article 24. Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve le budget annuel et les comptes est tenue au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire du sixième mois de l'exercice, au siège de l'association ou à l'endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale peut également avoir lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant. Toutes les autres Assemblées Générales peuvent avoir lieu à un moment librement choisi au cours de l'année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou en son absence par le(s) Vice-Président(s) ou par une majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs le demandent. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les Membres Effectifs, Administrateurs et, pour autant qu'un commissaire soit nommé, au commissaire. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. La convocation peut se faire sous quelque forme que ce soit.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Si la convocation pour la prochaine Assemblée Générale a déjà été envoyée, la proposition est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale déjà convoquée.

La convocation et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont rédigés en néerlandais et en français. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Président veille à ce que le procès-verbal soit rédigé par le Directeur Général ou, s'il est empêché, par une personne désignée par le Président. Tous les procès-verbaux sont signés par le président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Les réunions particulières d'une Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être convoquées après décision collégiale du Conseil d'Administration ainsi que sur demande d'au moins un cinquième des Membres Effectifs. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les vingt-et-un jours après la demande de convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue au plus tard le quarantième jour après cette demande.

Si l'Assemblée Générale doit délibérer et décider d'une modification des statuts, il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9:21 CSA. La convocation est envoyée au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale à tous les Membres Effectifs. Les modifications des statuts proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. En outre, le projet de statuts proposé est fourni aux Membres Effectifs, dans ce cas, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 25. Quorum et vote

Les Membres Effectifs ont chacun droit à une voix. Chaque membre doit communiquer par écrit au Président et/ou au Directeur Général l'identité du(des) mandataire(s) qui le représente(nt).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans le CSA ou dans ces statuts. Afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer et décider, au moins la moitié du nombre de Membres Effectifs doit être présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, lors de laquelle l'Assemblée Générale pourra valablement décider quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette seconde assemblée ne peut être tenue avant l'échéance d'un délai de quinze jours après la première assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Une modification des statuts doit être approuvée par une majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, les abstentions n'étant comptées ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification relative au but désintéressé ou à l'objet pour lequel l'ASBL a été constituée, ou de la dissolution, que par une majorité de quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptées dans le numérateur ni dans le dénominateur et ne valent donc pas comme voix contre.

Au cas où lors de la première assemblée, moins de deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés, une deuxième assemblée peut être convoquée qui peut valablement délibérer et décider et peut adopter les modifications avec les majorités stipulées ci-avant peu importe le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue avant l'échéance d'un délai de quinze jours après la première assemblée.

En cas de parité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des Membres de l'association par l'intermédiaire du procès-verbal. Les tiers intéressés peuvent également prendre connaissance de ces décisions par simple demande adressée au Directeur Général.

TITRE V. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 26. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration conformément aux articles 9:5 e.s. CSA et sera composé d'au maximum 8 Administrateurs qui font partie des Membres Effectifs. Au minimum 6 Administrateurs proviennent de sociétés disposant d'un agrément et d'un bureau en Belgique, qui emploient ensemble (au sein du même groupe financier en Belgique) au moins 75 équivalents temps plein et qui développent en Belgique l'activité d'Asset Management (telle que mentionnée à l'article 5). Au maximum 2 Administrateurs proviennent de sociétés développant en Belgique l'activité d'Asset Management (telle que mentionnée à l'article 5).

Si une personne morale est désignée Administrateur, celle-ci doit nommer une personne physique comme représentant permanent. Ne sont pas comptés dans le quorum: le Directeur Général et l'Administrateur Supplémentaire en vertu de cet article 25, deuxième alinéa, c).

Dans la composition, il est tenu compte des droits de présentation suivants :

- a) Chaque Membre Effectif ne peut présenter qu'un seul candidat Administrateur.
- b) Pour les groupes financiers qui, en vertu de l'article 10, peuvent avoir plusieurs Membres Effectifs à condition que chacun d'eux appartiennent à une des Business Lines de l'Asset Management mentionnées à l'article 6, e), la limitation à un seul candidat Administrateur s'applique effectivement par groupe financier.
- c) Le Membre Effectif auquel appartient le Président peut, à la condition de l'approbation de l'Assemblée Générale, présenter un candidat Administrateur supplémentaire. Cet Administrateur Supplémentaire participe aux débats sans droit de vote et sur invitation du Président.

Le Directeur Général participe automatiquement au Conseil d'Administration et n'a en cette qualité pas de droit de vote.

Compte tenu des droits de présentation décrits ci-avant, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

À l'exception du Directeur Général, les candidats Administrateurs doivent, au moment de leur nomination, exercer une activité professionnelle auprès d'un Membre Effectif de l'association qui a la qualité de « niveau 1 », et faire partie du « senior management » du Membre Effectif qui présente le candidat concerné. Ils ne peuvent, au moment de leur présentation ou de leur réélection, être âgés de plus de 64 ans. Si le candidat Administrateur est une société, les conditions précitées en matière d'activité professionnelle et d'âge valent pour le représentant permanent désigné par celle-ci pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Un Administrateur est considéré comme démissionnaire de plein droit et avec effet immédiat et ne fait plus partie du Conseil d'Administration à partir du moment où le Membre Effectif en a donné connaissance au Président par le biais d'une lettre recommandée ou d'une lettre signée pour réception (la date de réception par le Président vaudra alors comme date de notification). Il en va de même si un Administrateur décide de pourvoir au remplacement de son représentant permanent.

Le Membre Effectif qui avait présenté le candidat Administrateur concerné peut, le cas échéant, proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un candidat Administrateur de remplacement pour terminer la durée du mandat concerné. Il en va de même s'il s'agit du remplacement du représentant permanent d'un Administrateur. La nomination d'un remplaçant doit répondre aux mêmes exigences pour un candidat Administrateur ou son représentant permanent. Le remplacement est ratifié à la prochaine Assemblée Générale de l'association.

Les Administrateurs exercent leur mandat de manière à titre gratuit.

L'Assemblée Générale qui doit décider de la nouvelle composition, en ce compris en cas de changement de représentants permanents des Administrateurs, et/ou de la réélection du Conseil d'Administration, en ce compris la réélection de représentants permanents des Administrateurs, doit être convoquée au moins un mois au préalable. Les représentants permanents des candidats Administrateurs des Membres Effectifs doivent se faire connaître auprès du Président au plus tard cinq jours bancaires ouvrables avant l'Assemblée Générale qui doit se prononcer à ce sujet.

Article 27. Président - Vice-Président

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un à deux Vice-Présidents. Pour des raisons de bonne gouvernance, le principe d'alternance sera appliqué pour l'exercice de ces fonctions au sein du Conseil d'Administration. Le Président et le(s) Vice-Président(s) rempliront les tâches qui leur sont octroyées en vertu de ces statuts.

A chaque renouvellement du Président et du(des) Vice-Président(s), le Conseil d'Administration peut définir la répartition des tâches entre ses membres. La représentation de BEAMA au sein de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL) est également adaptée à cette occasion.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans au plus. Ce mandat ne peut être renouvelé pour un mandat consécutif comme Président. Le Président sortant peut, après son mandat comme Président, être nommé Vice-Président.

Les Vice-Présidents sont nommés pour une durée de maximum trois ans. Ce mandat est renouvelable indéfiniment.

Si le Président et/ou le Vice-Président est une société, les conditions citées ci-avant pour la désignation et le renouvellement du mandat et la période d'attente valent également pour le représentant permanent qu'elle désigne.

Le Président préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de leurs autres compétences en vertu de ces statuts, chacun des Vice-Présidents, agissant seul, peut exercer les compétences de Président dans tous les cas où le Président est empêché. L'ordre entre les deux Vice-Présidents est déterminé selon leur âge,

ou s'il s'agit de sociétés, de leur représentant permanent respectif, le plus âgé ayant la priorité. À défaut tant du Président que des Vice-Présidents, le membre le plus âgé du Conseil d'Administration, en ce compris les représentants permanents en cas de sociétés-Administrateurs, est chargé du remplacement.

Article 28. Durée du mandat

Les Administrateurs et, s'il s'agit d'une société, leurs représentants permanents, sont nommés pour une durée maximale de trois ans, à condition que les conditions mentionnées à l'article 26 demeurent remplies. Leur mandat échoit à la fin de l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu durant la troisième année de leur nomination. Le mandat d'Administrateur est renouvelable sans limitation.

Les Administrateurs peuvent en tout temps être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut démissionner volontairement en notifiant sa décision par lettre recommandée ou lettre signée pour réception adressée au Président. Dans ce cas, le Membre Effectif a la possibilité de présenter un remplaçant conformément à l'article 26. En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration ou d'un représentant permanent d'un Administrateur, les autres membres peuvent également intervenir comme remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui se prononcera sur cette question.

Article 29. Compétence

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente selon le CSA ou ces statuts. Le Conseil d'Administration examine toute question qui lui est soumise.

Nonobstant les obligations qui découlent de l'administration collégiale, notamment la concertation et la surveillance, les Administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches administratives. Une telle répartition des tâches ne peut pas être opposée aux tiers, même si elle est publiée. Toutefois, le non-respect de celle-ci met en cause la responsabilité interne de l'Administrateur ou des Administrateurs concerné(s).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de son pouvoir décisionnel à un ou plusieurs tiers non-Administrateurs, sans que ce transfert ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'association, le pouvoir d'administration général du Conseil d'Administration ou les décisions stratégiques. Le Conseil d'Administration peut selon ces conditions, entre autres (sans limitation) déléguer une partie de ses compétences au Bureau, au Président, au(x) Vice-Président(s), au Directeur Général ou à un Membre Effectif.

Le Conseil d'Administration est représenté à l'égard des tiers par deux personnes choisies parmi le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Directeur Général. Le cas échéant, une des deux personnes peut se faire représenter par un Membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut transférer un certain nombre de pouvoirs de représentation spécifiques à un ou plusieurs de ses membres ou au Directeur Général. En particulier, le Conseil d'Administration veille à la désignation et à la présentation des représentants de

BEAMA au Conseil d'Administration de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL).

Article 30. Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit après convocation par le Président à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration lorsqu'au moins deux membres du Conseil d'Administration en font la demande. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Conseil d'Administration déterminent les points qu'ils veulent voir figurer à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le (un des) Vice-Président(s), ou, à défaut, par le Membre le plus âgé du Conseil d'Administration. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique, mentionné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut uniquement délibérer et décider lorsqu'au moins la majorité simple des membres est présente ou représentée. Sauf disposition contraire dans ces statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de parité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Président veille à parvenir à un consensus durant les délibérations du Conseil d'Administration. Si un consensus ne peut être obtenu sur un sujet, le Président peut reporter d'office une délibération ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Conseil d'Administration qui ont voté contre la décision à ce sujet (et qui ne se sont pas simplement abstenus) peuvent, par notification qu'ils adressent dans les trois jours bancaires ouvrables suivant la date du vote par lettre recommandée ou par lettre signée pour réception au Président, demander de convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration à ce sujet en vue d'une nouvelle délibération ou vote. Le Président veille dans ce cas à ce que le Conseil d'Administration se réunisse à nouveau dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet pour lequel un second vote est demandé.

La décision prise par le Conseil d'Administration lors de la première réunion à propos du sujet pour lequel un second vote est demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si le Conseil d'Administration décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association.

Durant cette deuxième réunion, il est à nouveau délibéré et voté à propos du sujet pour lequel un second vote a été demandé. Les décisions relatives au sujet pour lequel une seconde délibération et un second vote ont été demandés ne peuvent dans ce cas être adoptées qu'avec une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Président veille à ce que le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration soit rédigé par le Directeur Général ou, s'il est empêché, par une personne désignée par le Président. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et par les Administrateurs qui en font la demande. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Les tiers qui ont posé une question écrite ou ont fait transmettre une communication reçoivent, si le Conseil d'Administration l'autorise expressément, des explications de la part du Directeur Général à propos de ce qui a été décidé à ce sujet par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéoconférence ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en état de s'exprimer et soient compréhensibles pour les autres participants. Le Conseil d'Administration peut aussi faire appel à des experts pour délibérer.

En cas d'absence, chaque Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur ou, à titre exceptionnel, à une personne qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration, au moyen d'une procuration écrite, sans possibilité de remplacement. Un Administrateur ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois, à chaque fois que la représentation des Administrateurs aboutit à la présence d'un seul Administrateur à la réunion, il convient de convoquer une nouvelle réunion. L'Administrateur absent doit préalablement remettre par écrit une copie de la procuration par la poste, par e-mail ou par fax, au Président et/ou au Directeur Général.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité impérieuse et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision écrite unanime des Administrateurs.

Article 31. Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres Administrateurs préalablement à la délibération et au vote au Conseil d'Administration à propos du point concerné de l'ordre du jour. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision. Si la majorité des Administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut l'exécuter.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de délibérer et de voter à propos du sujet concerné.

Si l'ASBL n'est pas (plus) qualifiée de petite association selon les critères de l'article 3:47 § 2 CSA, le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et reprendre au procès-verbal sa justification ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un commissaire, les procès-verbaux de la réunion lui sont communiqués. Le commissaire apprécie dans une section distincte du rapport sur la base de l'article 3:74 CSA les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'ASBL.

La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations habituelles réalisées aux conditions et aux garanties qui s'appliquent habituellement sur le marché pour les opérations semblables.

TITRE VI. LE BUREAU

Article 32. Composition

Le Conseil d'Administration désigne un Bureau. Le Bureau comprend :

- a) Le Président du Conseil d'Administration ;
- b) Le(s) Vice-Président(s) du Conseil d'Administration ;
- c) Tout autre membre du Conseil d'Administration qui représente BEAMA au sein de la Fédération belge du secteur financier (Febelfin ASBL) ;
- d) Le Directeur Général, qui fait automatiquement partie du Bureau.

Article 33. Tâches

Le Bureau :

- a) veille à la préparation des réunions du Conseil d'Administration ;
- b) veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- c) veille à la surveillance du bon fonctionnement de l'association et de ses organes ;
- d) veille à toutes les autres tâches que le Conseil d'Administration délègue au Bureau.

Le Bureau fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration.

Article 34. Réunions, délibérations et décisions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et/ou du Directeur Général à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert.

Le Bureau est présidé par le Président ou, en son absence, par un des Vice-Présidents. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique, précisé dans la convocation.

Le Bureau peut délibérer par vidéoconférence ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en état de s'exprimer et soient compréhensibles pour les autres participants. Le Bureau peut aussi faire appel à des experts lors de ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus des membres du Bureau présents et représentés.

Le Président veille à ce que le procès-verbal de chaque réunion du Bureau soit rédigé par le Directeur Général ou, s'il est empêché, par une personne désignée par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le président.

TITRE VII. GESTION JOURNALIERE - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 35. Directeur Général - gestion journalière

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe de l'association en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est membre ou non de l'association. Cette personne porte le titre de « Directeur Général ». Le Conseil d'Administration est compétent pour la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Le Conseil d'Administration désigne le Directeur Général sur proposition du Président. Le Directeur Général conserve son mandat jusqu'à ce qu'il démissionne ou que le Conseil d'Administration décide de révoquer son mandat.

Le Directeur Général est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction et de la gestion du secrétariat de l'association et de remplir toutes les autres tâches que les statuts attribuent au Directeur Général ou qui sont confiées au Directeur Général par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau. Le Directeur Général représente l'association conformément aux compétences qui lui sont conférées par les statuts ou par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau.

Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, les actes de gestion journalière sont tant les actes que les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ou ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

S'il est fait usage de cette possibilité, la compétence pour la gestion journalière vaut tant pour le pouvoir de décision interne que pour le pouvoir de représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière.

Le Directeur Général participe sans droit de vote aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Le Directeur Général coordonne en outre les groupes de travail et les commissions, constituées par l'association, ainsi que les autres activités entreprises par l'association en vue de ses objectifs repris à l'article 6.

Article 36. Nécessités de publication du Directeur Général

La nomination du Directeur Général, et la fin de son mandat, sont publiées par dépôt au dossier de l'association, et par publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 37. Responsabilité des Administrateurs et du Directeur Général

Les Administrateurs et le Directeur Général ne sont pas personnellement tenus à l'exécution des obligations de l'ASBL.

À l'égard de l'ASBL et à l'égard des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, à ce qui est prévu par la loi et dans les statuts.

Les Administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des Administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les Administrateurs sont seulement responsables des fautes qui leur sont personnellement imputables comme administrateurs dans leur mission de gestion (journalière). Cette responsabilité est solidaire sauf si les Administrateurs qui n'ont pas participé à la faute et ont dénoncé la faute alléguée aux autres membres du Conseil d'Administration. Cette dénonciation ainsi que les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

TITRE IX. REPRÉSENTATION

Article 38. Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'Administration représente l'ASBL de manière collégiale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'ASBL est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux Administrateurs comprenant le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Directeur Général qui agissent ensemble.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur Général.

Article 39. Procurations

Le Conseil d'Administration ou deux personnes agissant ensemble et comprenant le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Directeur Général peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'ASBL que dans les limites de la procuration qui leur a été donnée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément à ce que prévoit la procuration.

Le Président et le Directeur Général agissant ensemble peuvent désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été donnée.

Article 40. Exigences en matière de publicité

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes autorisées à représenter l'ASBL ainsi que la fin de leur mandat est publiée par dépôt au dossier de l'association et par publication par extrait aux Annexes du Moniteur Belge. Ces documents doivent indiquer dans tous les cas si les personnes qui représentent l'ASBL engagent l'ASBL individuellement, conjointement ou en collège, et doivent préciser l'étendue de leurs compétences.

TITRE X. DIVISIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 41. Divisions, Commissions et Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des commissions et groupes de travail spéciaux, sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétence, de représentation de l'association et d'octroi de procurations.

Le Conseil d'Administration peut également constituer ce type de commissions et de groupes de travail en collaboration avec les Membres Effectifs et les Membres Adhérents.

Article 42. Composition, compétence et fonctionnement

Le Conseil d'Administration détermine la composition, les compétences et le fonctionnement des commissions et groupes de travail spéciaux qu'il constitue.

Ces commissions et groupes de travail se réunissent sous la direction d'un Membre du Conseil d'Administration ou du Directeur Général. Elles soumettent les conclusions de leurs travaux par écrit à l'approbation du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.

La personne qui dirige une commission ou un groupe de travail désigne la personne chargée d'établir les procès-verbaux de ses travaux. S'il est fait appel au secrétariat de l'association, la désignation est faite par le Directeur Général.

Au sein des groupes de travail, il y a un règlement standard des groupes de travail, qui n'est toutefois pas un règlement d'ordre intérieur au sens de l'article 2:59 CSA. Le dernier règlement standard des groupes de travail date du 6 juillet 2020.

TITRE XI. EXERCICE COMPTABLE - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITE - FONDS DE RESERVE

Article 43. Exercice financier

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 44. Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL, pour le dernier exercice comptable clôturé, ne dépasse pas un des critères mentionnés à l'article 3:47 § 2 CSA, l'ASBL n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse deux ou plusieurs des critères mentionnés à l'article 3:47 CSA, l'Assemblée Générale nomme parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise un commissaire qui est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à la lumière de la loi et des statuts, des opérations qui doivent être fixées dans les comptes annuels. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.

Article 45. Financement et comptabilité

L'ASBL peut acquérir des fonds de toute manière qui n'est pas contraire au CSA.

La comptabilité est tenue conformément à l'article 3:47 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi que des autres réglementations sectorielles applicables.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice comptable précédent ainsi qu'un projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes annuels de l'ASBL sont publiés conformément aux dispositions de l'article 3:47, § 7 CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 46. Fonds de réserve

Afin de garantir le financement de ses activités, l'association constituera un fonds de réserve qui sera constitué avec les éventuels excédents de chaque exercice. L'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de réserve.

TITRE XII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 47. Dissolution

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution présentée par le Conseil d'Administration ou par au moins un cinquième de tous les Membres Effectifs. La convocation et l'établissement de l'ordre du jour ont lieu conformément à ce qui est prévu à l'article 24.

La délibération et la décision à propos de la dissolution respectent le quorum et la majorité requises pour une modification de l'objet ou du but désintéressé, conformément à la disposition de l'article 25, quatrième et cinquième alinéa de ces statuts.

À partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionne toujours qu'elle est une « ASBL en liquidation » conformément à l'article 2:115, § 1 CSA.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée peut être tenue qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée.

Art. 48. Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle décrira la mission en tenant compte des dispositions du CSA. Cette décision peut être prise conformément aux exigences ordinaires de quorum et de majorité.

Article 49. Publications

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la démission des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément à ce qui est stipulé aux articles 2:7, 2:13 et 2:136 CSA et aux arrêtés d'exécution à ce sujet.

Article 50. Affectation de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribuera l'actif net de l'association à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui défendent les intérêts des institutions financières établies en Belgique ou qui ont pour but de favoriser le centre financier belge, ou un autre objet désintéressé.

En aucun cas les Membres Effectifs, les Membres Adhérents ou les Membres de Soutien de l'association ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le patrimoine de l'association.

TITRE XIII. RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 51. Règlements d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut compléter les statuts ou les concrétiser au moyen de règlements d'ordre intérieur (sous quelque dénomination que ce soit). Un tel règlement d'ordre intérieur est adopté dans le respect des exigences ordinaires de quorum et de majorité, sauf si les statuts en disposent autrement. Le Conseil d'Administration veille à ce que les règlements d'ordre intérieur soient portés à la connaissance des membres.

En date du 10 juin 2025 il n'y a pas de règlement d'ordre intérieur, sauf le règlement standard des groupes de travail du 6 juillet 2020 qui n'est pas un règlement d'ordre intérieur général au sens de l'article 2:59 CSA.

TITRE XIV. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces statuts, il est référé aux dispositions du CSA.

Ces statuts sont établis en français et en néerlandais. Aucune version n'a la primauté sur l'autre.

Ces statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale conformément à l'article 25, quatrième et cinquième alinéas de ces statuts en ce qui concerne le quorum et le vote. La convocation de l'Assemblée Générale doit avoir lieu conformément à l'article 24 de ces statuts.